

MODIFICATION PARTIELLE DU RCCZ ARTICLES 69 ET 70

COMMUNE D'EVOLENE
Modification partielle du RCCZ



MODIFICATION PARTIELLE REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

ARTICLES 69 ET 70
01 octobre 2015

AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch



Décision du Conseil Municipal, en date du : **06.10.2015**

Le Président:



COMMUNE D'EVOLENE
1983 EVOLENE

Le Secrétaire:



Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : **10.12.2015**

Le Président:



COMMUNE D'EVOLENE
1983 EVOLENE

Le Secrétaire:



Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

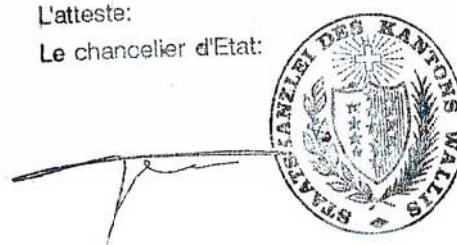
Homologué par le Conseil d'Etat:

en séance du **5. AVR. 2017**

Droit de sceau: Fr. **750**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



L'article 69 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Evolène est complété comme suit :

Art. 69	Zone 17 : zone à protéger
---------	---------------------------

d) Espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

1. Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) sur les plans d'affectation des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.
2. L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique.

3. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau.
4. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE).
5. Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.

L'article 70 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Evolène est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 70	Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux
---------	---

a) Zone d'extraction des matériaux

1. Définition

Cette zone comprend les terrains affectés à l'extraction des matériaux et leur traitement.

2. Conditions d'utilisation

- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone d'extraction des matériaux ne sera autorisée.
- Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site seront fixées par l'autorité compétente.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'extraction des matériaux et à leur traitement pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

3. Autorisation de construire

- Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique pour l'extraction des matériaux et leur traitement, y compris les installations nécessaires, et pour la remise en état du site après l'exploitation.
- Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale comme celles relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.). Devront notamment être précisés :
 - les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans, profils);
 - la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).
- L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est de IV selon l'article 43 de l'OPB

b) Zone de dépôt des matériaux

1. Définition

Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (DCMEP).

2. Conditions d'utilisation

- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux ne sera autorisée.
- Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site seront fixées par l'autorité compétente.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone de dépôt de matériaux pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

3. Autorisation de construire

- Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique pour l'aménagement d'une DCMEP, y compris les installations nécessaires, et pour la remise en état du site après l'exploitation.
- Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de l'aménagement de décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.). Devront notamment être précisés :
 - les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans, profils);

- la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).
- L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

4. Autorisation d'exploiter

Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une DCMEP, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SPE.

5. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est de IV selon l'article 43 de l'OPB